

19
février
1986

Arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,
arrête:

Article premier³⁾ ¹Les autorités scolaires communales ou intercommunales assument la responsabilité générale de la fréquentation scolaire des élèves.

²Les directeurs d'écoles et les membres du personnel enseignant assurent le contrôle des absences conformément aux dispositions du règlement de discipline scolaire.

Art. 2⁴⁾ Le maître de classe est tenu de signaler toute absence injustifiée à l'autorité scolaire communale ou intercommunale.

Art. 3 Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

Art. 4⁵⁾ L'autorité scolaire communale ou intercommunale dénonce les absences injustifiées au ministère public.

Art. 5⁶⁾ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XI 350

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.23

³⁾ Teneur selon A du 21 janvier 2019 (FO 2019 N° 4) avec effet au 25 janvier 2019

⁴⁾ Teneur selon A du 21 janvier 2019 (FO 2019 N° 4) avec effet au 25 janvier 2019

⁵⁾ Teneur selon A du 21 janvier 2019 (FO 2019 N° 4) avec effet au 25 janvier 2019

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.